

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING DELIMITATION  
OF THE MARITIME BOUNDARY  
IN THE GULF OF MAINE AREA

(CANADA/UNITED STATES OF AMERICA)

**ORDER OF 20 JANUARY 1982**

CONSTITUTION OF CHAMBER

**1982**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION  
DE LA FRONTIÈRE MARITIME  
DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

(CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

**ORDONNANCE DU 20 JANVIER 1982**

CONSTITUTION DE CHAMBRE

Official citation :

*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area,  
Constitution of Chamber, Order of 20 January 1982,  
I.C.J. Reports 1982, p. 3.*

---

Mode officiel de citation :

*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine,  
constitution de chambre, ordonnance du 20 janvier 1982,  
C.I.J. Recueil 1982, p. 3.*

Sales number

N° de vente :

**471**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1982

20 janvier 1982

1982  
20 janvier  
Rôle général  
n° 67

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION  
DE LA FRONTIÈRE MARITIME  
DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE  
(CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

## ORDONNANCE

## CONSTITUTION DE CHAMBRE

*Présents* : M. ELIAS, *Président en exercice* ; MM. FORSTER, GROS, LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA, MOSLER, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, EL-KHANI, SCHWEBEL, *juges* ; M. TORRES BERNÁRDEZ, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 26, paragraphe 2, 31 et 48 de son Statut et les articles 17 et 18 de son Règlement,

*Rend l'ordonnance suivante* :

1. Considérant que, par lettre conjointe du 25 novembre 1981 déposée au Greffe de la Cour le même jour, les ambassadeurs du Canada et des Etats-Unis d'Amérique aux Pays-Bas ont transmis au Greffier la copie certifiée conforme d'un compromis daté du 29 mars 1979 et ultérieurement amendé, par lequel le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sont convenus de soumettre à une chambre de la Cour, devant être constituée conformément à l'article 26, paragraphe 2, et à l'article 31 du Statut, une question relative au tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche des deux Parties dans la région du golfe du Maine ;

2. Considérant que ledit compromis stipule qu'il entrera en vigueur à la même date qu'un traité entre les Parties visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, signé le 29 mars 1979 ; et que les ambassadeurs du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont joint à leur lettre au Greffier susmentionnée des copies certifiées conformes de ce traité et du procès-verbal de l'échange des instruments de ratification y relatifs, qui a eu lieu à Ottawa le 20 novembre 1981 ;

3. Considérant que dans ladite lettre les deux ambassadeurs ont indiqué que MM. Léonard H. Legault et Davis R. Robinson étaient respectivement désignés comme agents du Canada et des Etats-Unis d'Amérique en l'affaire ;

4. Considérant que l'article I du compromis prévoit la saisine d'« une chambre de la Cour internationale de Justice, composée de cinq personnes et constituée, après consultation avec les Parties, en application du paragraphe 2 de l'article 26 et de l'article 31 du Statut de la Cour et conformément aux dispositions du présent compromis » ;

5. Considérant que les Parties ont été dûment consultées au sujet de la composition de la chambre envisagée dans les conditions prévues à l'article 26, paragraphe 2, du Statut et à l'article 17, paragraphe 2, du Règlement ;

6. Considérant que, dans leur lettre susmentionnée du 25 novembre 1981, les deux ambassadeurs ont fait connaître à la Cour que, celle-ci ne comptant pas sur son siège de juge de nationalité canadienne, le Gouvernement du Canada se proposait de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire en application de l'article 31, paragraphe 2, du Statut ;

7. Considérant que le 18 décembre 1981 le Président en exercice de la Cour a fait tenir aux agents des deux Parties la lettre ci-après :

« Faisant référence à la réunion tenue dans mon bureau le mardi 15 décembre 1981 aux fins de la consultation destinée à s'informer des vues des Parties, prévue à l'article 17, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, au sujet de la composition de la chambre dont la constitution a été demandée pour connaître de l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à une séance de la Cour tenue le mercredi 16 décembre 1981 j'ai dûment rendu compte des vues présentées à cet égard par les Parties.

Durant ladite séance, la Cour a étudié le compromis que les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique lui ont notifié le 25 novembre 1981, ainsi que les autres documents joints à cette notification. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, divers membres de la Cour ont évoqué certains problèmes qui leur paraissaient de nature à soulever des difficultés, en raison notamment d'éventuelles incompatibilités avec le Statut et le Règlement. A l'issue de la discussion, il a été décidé que j'inviterais les agents des deux Parties à donner par écrit

à la Cour des explications ou éclaircissements complémentaires sur les points suivants :

1. Comment concilier la disposition de l'article III du traité du 29 mars 1979 envisageant que les vacances à la chambre soient pourvues « d'une manière que les Parties jugent acceptable » avec les dispositions de l'article 26 du Statut et de l'article 17, paragraphe 3 (dernière phrase), et de l'article 18, paragraphe 1, du Règlement ?

2. L'attention de la Cour a été appelée sur la dernière phrase de l'article I du traité du 29 mars 1979 et l'article VI, paragraphe 1 a), du compromis, en vertu desquels la notification du nom du juge *ad hoc* déterminerait la constitution de la chambre et la date du commencement du délai pour le dépôt des mémoires des Parties, bien qu'une chambre soit établie par la Cour et que la notification du nom du juge *ad hoc* n'épuise pas toutes les exigences de l'article 31 du Statut et de l'article 35 du Règlement.

3. Selon les deux gouvernements, quelle est la relation entre l'article II, paragraphe 4, du compromis et l'article 27 du Statut de la Cour ?

4. L'article VII, paragraphe 2, du compromis en vertu duquel la décision de la chambre (qui d'après l'article 27 du Statut « sera considérée comme rendue par la Cour ») pourra être réexaminée par une « tierce partie », de sorte que ce serait la décision de cette « tierce partie » et non celle de la Cour que les Parties tiendraient pour obligatoire, n'est-il pas d'un effet contraire aux articles 59 et 60 du Statut ?

La Cour apprécierait que votre réponse à la présente lettre soit à sa disposition quand elle se réunira vers le 13 janvier 1982 pour un nouvel examen de l'affaire et pour discuter la question qui faisait l'objet de mon rapport sur notre réunion du 15 décembre. »

8. Considérant que la lettre suivante des ambassadeurs des deux Parties à La Haye, portant la date du 6 janvier 1982, est parvenue au Greffe le 8 janvier 1982 :

« Les Parties à l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine ont l'honneur de répondre comme suit aux quatre questions posées dans votre lettre n° 67464, du 18 décembre 1981.

Les Parties tiennent tout d'abord à rappeler qu'après avoir procédé à des consultations officieuses avec l'ancien Président de la Cour, sir Humphrey Waldoock, au cours des négociations relatives au traité du 29 mars 1979 et au compromis y annexé, elles ont incorporé dans ces instruments certaines suggestions faites par sir Humphrey, afin de veiller à ce que le traité et le compromis soient compatibles à tous égards avec le Statut de la Cour et avec son Règlement. Ces consul-

tations avec la Cour se sont prolongées pendant l'année écoulée grâce à plusieurs rencontres avec vous-même et avec le Greffier. Les Parties considèrent que le traité et le compromis sont pleinement compatibles avec le Statut de la Cour et avec son Règlement, et réitèrent leur demande tendant à ce que la chambre proposée soit constituée avant le commencement du mandat des membres de la Cour qui ont été nommés lors de l'élection triennale de 1981.

Les questions et les réponses annoncées ci-dessus sont les suivantes :

1. « Comment concilier la disposition de l'article III du traité du 29 mars 1979 envisageant que les vacances à la chambre soient pourvues « d'une manière que les Parties jugent acceptable » avec les dispositions de l'article 26 du Statut et de l'article 17, paragraphe 3 (dernière phrase), et de l'article 18, paragraphe 1, du Règlement ? »

L'article III du traité est pleinement compatible avec le Statut de la Cour et avec le Règlement. L'intention des Parties a toujours été que toute vacance à la chambre soit pourvue d'une manière conforme au Statut et au Règlement. Les procédures énoncées aux articles 17 et 18 du Règlement disposent que les vœux des Parties leur sont demandées, et prévoient le cas d'élection subséquente par la Cour si une vacance se produit en raison de l'absence d'un membre de la Cour qui n'est de la nationalité d'aucune des Parties. L'article III du traité ne fait en rien obstacle à l'application de ces dispositions. Il précise simplement les circonstances dans lesquelles les Parties peuvent exercer leur droit de dénoncer le compromis et, conformément à l'article 88 du Règlement, de se désister de l'instance devant la Cour.

Les Parties font remarquer que leur droit de dénoncer le compromis, mentionné plus haut, est inscrit dans le traité, lequel a été communiqué à la Cour à titre d'information. A la différence du compromis, le traité n'a pas été notifié à la Cour en application de l'article 40 du Statut, et il n'appelle donc aucune décision de la Cour. Pour ce qui est de l'application de l'article III du traité, les Parties considèrent qu'elles demanderaient conjointement l'élection d'un membre de la Cour pour pourvoir à toute vacance qui se produirait parmi les juges qui n'ont pas la nationalité de l'une ou l'autre Partie, et que l'une et l'autre Parties auraient la possibilité de dénoncer le compromis si l'issue de l'élection n'était pas conforme à cette demande conjointe.

2. « L'attention de la Cour a été appelée sur la dernière phrase de l'article I du traité du 29 mars 1979 et l'article VI, paragraphe 1 a), du compromis, en vertu desquels la notification du nom du juge *ad hoc* déterminerait la constitution de la chambre et la date du commencement du délai pour le dépôt des mé-

moires des Parties, bien qu'une chambre soit établie par la Cour et que la notification du nom du juge *ad hoc* n'épuise pas toutes les exigences de l'article 31 du Statut et de l'article 35 du Règlement. »

Aux termes de l'article I du traité, « la chambre ... est réputée avoir été constituée lorsque le Greffier de la Cour a été notifié du nom du juge *ad hoc* ou des noms des juges *ad hoc* ». Le but et l'effet pratique de cette formule sont de fixer une date de référence pour le calcul du délai de six mois prévu à l'article II du traité. Cela n'affecte pas le pouvoir de la Cour d'interpréter et d'appliquer son Statut et son Règlement en ce qui concerne la constitution de la chambre, y compris l'article 31 du Statut et l'article 35 du Règlement. De même, l'article VI, paragraphe 1 a), du compromis reflète un accord entre les Parties pour demander à la chambre de fixer un certain délai pour le dépôt des mémoires. Un tel accord entre les Parties est compatible avec le Statut de la Cour, avec son Règlement et avec sa pratique. La date de la notification du nom du juge *ad hoc* a été choisie par les Parties, parce que c'est une formule commode pour déterminer le délai qui doit être ainsi demandé. Cette clause n'entrave pas l'application du Statut ni du Règlement, et en particulier ne fait pas obstacle au pouvoir de la Cour ou du Président de fixer des délais pour le dépôt des mémoires, conformément aux articles 44 et 92 du Règlement ou à toute autre disposition applicable.

3. « Selon les deux gouvernements, quelle est la relation entre l'article II, paragraphe 4, du compromis et l'article 27 du Statut de la Cour ? »

Ces dispositions du Statut et du compromis sont à la fois compatibles et complémentaires. Aux termes de l'article 27 du Statut, l'arrêt rendu par la chambre « sera considéré comme rendu par la Cour ». L'article II, paragraphe 4, du compromis dispose que la décision rendue par la chambre en vertu du même article – décision qui, d'après le Statut, doit être considérée comme un arrêt de la Cour internationale de Justice – sera tenue pour définitive et obligatoire par les Parties. Le lien entre les deux dispositions est donc clair et sans équivoque : la décision rendue par la chambre en vertu de l'article II du compromis sera une décision définitive et obligatoire de la Cour internationale de Justice. Peut-être l'article II, paragraphe 4, du compromis n'est-il pas juridiquement nécessaire, puisque le Statut rend déjà la décision de la chambre obligatoire pour les Parties ; mais ce texte est utile à l'information des milieux nationaux, qui peuvent ne pas connaître le Statut de la Cour.

4. « L'article VII, paragraphe 2, du compromis, en vertu duquel la décision de la chambre (qui d'après l'article 27 du Statut « sera considérée comme rendue par la Cour ») pourra être réexaminée par une « tierce partie », de sorte que ce serait la décision de cette « tierce partie » et non celle de la Cour que les Parties tiendraient pour obligatoire, n'est-il pas d'un effet contraire aux articles 59 et 60 du Statut ? »

Le compromis ne prévoit aucun réexamen par une tierce partie de la décision de la chambre de la Cour internationale de Justice. Cette décision sera finale et sans appel, conformément aux articles 27, 59 et 60 du Statut.

L'article VII du compromis porte sur une question entièrement différente, à savoir l'éventuelle extension vers le large de la frontière maritime, en prolongation du segment tracé par la chambre. L'article II du compromis définit la zone à l'intérieur de laquelle il est demandé à la chambre de fixer la limite vers le large de la frontière à tracer en vertu de cet article. L'article VII prévoit la possibilité de prolonger la frontière en question au-delà de ce point final, soit par voie d'accord entre les Parties, soit par recours aux procédures de règlement par tierce partie. Etant donné que l'extension de la frontière vers le large commencerait au point final de la ligne tracée par la chambre et ne modifierait en rien cette ligne, il n'y a pas incompatibilité entre l'article VII du compromis et les articles 59 et 60 du Statut. »

9. Considérant que les réponses des Parties à la demande d'explications et d'éclaircissements transmise par le Président en exercice, qui sont à rapprocher des termes du compromis aux fins de la présente affaire, ont été à leur tour examinées par la Cour en chambre du conseil :

LA COUR,

par onze voix contre deux,

POUR : M. Elias, *Président en exercice* ; MM. Forster, Gros, Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, Sette-Camara, Schwebel, *juges* ;

CONTRE : MM. Morozov et El-Khani, *juges* ;

1. *Décide* d'accéder à la demande des Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de la présente affaire ;

2. *Déclare* que, le 15 janvier 1982, les membres de la Cour dont les noms suivent ont été élus pour siéger à la chambre :

MM. GROS,  
RUDA,  
MOSLER,  
AGO,  
SCHWEBEL, *juges* ;



3. *Prend acte* de ce que, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 31, paragraphe 4, du Statut, le Président en exercice a prié M. Ruda de céder sa place, le moment venu, au juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement du Canada, et que M. Ruda s'est déclaré prêt à le faire ;

4. *Déclare* la chambre composée comme il est indiqué plus haut dûment constituée pour connaître de l'affaire en vertu de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, La Haye, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Canada et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président en exercice,

(Signé) T. O. ELIAS,

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNARDEZ.

M. ODA, juge, joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour.

MM. MOROZOV et EL-KHANI, juges, joignent à l'ordonnance de la Cour les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) T.O.E.

(Paraphé) S.T.B.